

DÉCLARATION DE CONSENSUS

sur le travail du sexe, les droits humains et la loi



nswp

Réseau mondial des projets sur le travail sexuel



nswp Réseau mondial des projets sur le travail sexuel
Promouvoir la santé et les droits humains

Cette déclaration de consensus confirme la plate-forme de plaidoyer global du NSWP pour les droits des travailleurSEs du sexe et la loi.

Elle est le résultat d'une consultation avec les membres du NSWP au niveau international : ces membres comptent plus de 160 organisations de travailleurSEs¹ du sexe dans plus de 60 pays du monde entier y compris des réseaux locaux, régionaux et nationaux. Cette Déclaration de consensus représente la plate-forme mondiale de plaidoyer du NSWP pour le travail du sexe, les droits humains et la loi et a été rédigée au nom de ses membres et des travailleurSEs du sexe qu'ils représentent ; des travailleurSEs du sexe de tous les genres², de toutes les classes, races, origine ethniques, états de santé, âges, nationalités, citoyennetés, langues, niveaux d'éducation, handicaps, et d'autres nombreux facteurs.

NSWP voudrait remercier l' *Open Society Foundations' Public Health Program*³ pour son soutien financier ainsi que toutes les organisations membres de NSWP qui ont participé à la production de ce document.

1 La forme féminine du substantif « travailleur » est délibérément ajoutée au masculin dans ce document de façon à ne pas rendre les femmes « invisibles » sachant qu'il est reconnu que la majorité des travailleurs du sexe sont des femmes. Cette décision n'a pas pour but d'exclure les travailleurs du sexe masculins ou transgenre mais d'inclure au contraire une majorité, tout en restant stylistiquement cohérent et lisible.

2 Dans la présente déclaration, l'expression « travailleurSEs du sexe de tous les genres » fait référence aux travailleurSEs femmes, hommes et qui s'identifient comme trans. Les travailleurSEs du sexe utilisent à travers le monde une terminologie différente pour parler des communautés trans : nous utilisons le terme « trans » dans un contexte mondial mais une terminologie différente dans les contextes régionaux.

3 Programme de santé publique de l'*Open Society Foundation*.

Introduction

Les expériences des travailleurSEs du sexe concernant les violations de droits humains ont été officiellement documentées dans des publications universitaires, dans des soumissions à l'ONU, par les tribunaux et dans des écrits de travailleurSEs du sexe. Ces abus et violations existent à tous les niveaux des services de santé et des services sociaux, du logement, de l'emploi et de l'éducation. La police et d'autres acteurs étatiques ainsi que les systèmes religieux et juridiques dans le monde entier sont aussi responsables de ces abus et violations dont l'intensité et la manière dont elles se produisent varient suivant que le travail du sexe est légal ou illégal et suivant la façon dont il est réglementé.

La protection des droits humains joue un rôle important dans les luttes mondiales et nationales pour les droits des travailleurSEs du sexe. Au fil du temps, au niveau national, régional et mondial, les membres du NSWP ont fait évoluer leur discours afin d'inclure la revendication que « les droits des travailleurSEs du sexe sont des droits humains ». Par le biais de cette déclaration, les travailleurSEs du

sexe ont fait progresser les revendications pour leurs droits mais ils/elles ont également mis en évidence les limitations des structures de protection des droits humains. Les travailleurSEs du sexe expriment le besoin d'aller au-delà de la législation et des cadres politiques dans la lutte pour leurs droits.

Le seul fait de réformer les lois et les politiques sur la prostitution⁴ ne suffit pas. Les réformes législatives doivent s'accompagner d'actions qui tiennent compte du fait que certaines lois contribuent aux inégalités et aux désavantages historiques et structurels et les renforcent aussi du fait de discriminations basées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance, la classe, l'origine ethnique, le genre et l'identité sexuelle, l'orientation sexuelle, l'état de santé (y compris le VIH), le statut matrimonial ou de toute autre relation reconnue par l'état, le statut de citoyenneté ou d'immigration, la mobilité physique, la santé mentale ou tout autre statut⁵.

Cette Déclaration de consensus présente les droits fondamentaux des travailleurSEs du sexe quel que soit leur genre, leur classe, race, origine ethnique, état de santé, âge, nationalité, citoyenneté, langue, niveau d'éducation, handicap, et autres statuts. Elle établit aussi les mesures proactives que les gouvernements et les autorités compétentes doivent adopter pour garantir et protéger ces droits.

4 Nous utilisons le terme de « prostitution » pour désigner les façons dont la loi fait référence au travail du sexe. Notre utilisation du terme 'travail du sexe' dans la présente déclaration est délibérée et politique et vise à exprimer notre solidarité vis-à-vis de tous les contextes de travail et de la reconnaissance du travail du sexe comme travail.

5 Il s'agit des discriminations dont sont le plus souvent victimes les travailleurSEs du sexe. Certaines sont mentionnées dans les traités internationaux sur les droits de l'homme (race, couleur, sexe, langue, religion, opinion politique ou autres, origine nationale ou sociale, statut de naissance, de propriété et « autres statuts ») ; d'autres ne sont pas spécifiquement mentionnées mais devraient selon les défenseurs des droits de l'homme (notamment les activistes pour les droits des travailleurSEs du sexe) être prises en considération comme facteur de discrimination ; par exemple la classe, l'origine ethnique, le genre et l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'état de santé (par ex le VIH), le statut matrimonial ou toute autre relation reconnue par l'état, la citoyenneté ou le statut d'immigration, la mobilité physique et la santé mentale.

Les valeurs fondamentales du NSWP

La présente Déclaration de consensus est guidée par les valeurs fondamentales du NSWP :

- 1 La reconnaissance du travail du sexe comme un travail.**
- 2 L'opposition à toutes les formes de criminalisations et à toute autre oppression judiciaire du travail du sexe (y compris vis-à-vis des travailleurSEs du sexe, des clients, tierces parties⁶, familles, partenaires et amiEs).**
- 3 Le soutien à l'auto-organisation et à l'auto-détermination des travailleurSEs du sexe.**

⁶ Le terme « tierces parties » comprend les employeurs, les tenanciers de « bordels », les réceptionnistes, les aides, les chauffeurs, les propriétaires, les hôtels qui louent des chambres aux travailleurSEs du sexe et qui que ce soit qui facilite le travail du sexe.

Déclaration de consensus pour un mouvement mondial pour les droits des travailleurSEs du sexe :

Les huit droits suivants ont été reconnus et ratifiés par la plupart des pays comme étant des droits humains fondamentaux.

Les travailleurSEs du sexe doivent pouvoir bénéficier de ces droits fondamentaux : ils sont établis dans divers traités sur les droits humains ainsi que dans les constitutions nationales. La façon dont ces droits humains sont respectés dépend des contextes locaux, nationaux et régionaux : il est couramment accepté que les gouvernements ont l'obligation de protéger ces droits fondamentaux.

Le NSWP et d'autres groupes de défense de la justice sociale affirment que les États sont responsables de *protéger* de manière proactive ces droits fondamentaux et de *prendre des mesures* qui aideront à protéger, à faire respecter et à garantir ces droits pour tous et toutes.

Les stratégies de lutte pour les droits des travailleurSEs du sexe peuvent varier mais les droits fondamentaux des travailleurSEs du sexe restent identiques dans le monde entier.

1

Le droit de s'associer et de s'organiser

La criminalisation et l'oppression judiciaire du travail du sexe limitent les efforts des travailleurSEs du sexe pour la défense collective de leurs droits et pour l'auto-détermination.

Il devient dangereux ou illégal pour eux et elles de s'associer, de défendre leurs droits et d'apporter soutien et aide sans risque de surveillance policière, d'arrestation et/ou de détention. La stigmatisation et la discrimination à l'encontre des travailleurSEs du sexe réduit la capacité de ces derniers/-ières à s'organiser et à fonder des mouvements solides visant à améliorer la santé et la sécurité des travailleurSEs du sexe.

Bien que dans certaines régions les travailleurSEs du sexe soient en mesure de créer des syndicats, la criminalisation et le manque de reconnaissance du travail du sexe comme travail compromettent la capacité des travailleurSEs du sexe à négocier collectivement et à améliorer les conditions de travail.

Les organisations de travailleurSEs du sexe qui sont dirigées par des travailleurSEs du sexe, qui sont fondées sur des données concrètes et qui adoptent une approche basée sur les droits humains pour contester les lois, les politiques et les pratiques médiocres, sont très efficaces pour s'attaquer à des conditions professionnelles et sociales déplorable. Cependant, ces organisations peuvent être restreintes par des lois, des politiques et des pratiques qui oppriment les travailleurSEs du sexe.

Les travailleurSEs du sexe ont adopté le slogan « *nothing about us without us* » (« *rien sur nous sans nous* ») afin de souligner l'importance de leur participation en tant que leaders, meneurs/-euses et initiateurs/-trices de mouvements, d'organisations et de plaidoyers ayant pour but d'améliorer la vie et le travail des travailleurSEs du sexe.

Les travailleurSEs du sexe ont le droit fondamental :

- De s'associer et d'organiser des services, des groupes, des sociétés, des syndicats et des ONG dirigés par des travailleurSEs du sexe à des fins culturelles, sociales, légales et de plaidoyer.
- De se rassembler et de s'associer pacifiquement avec d'autres pour exprimer leurs opinions et lutter pour les droits des travailleurSEs du sexe, contre la stigmatisation et la discrimination et améliorer la vie et les conditions de travail des travailleurSEs du sexe.

NSWP exige que les gouvernements et les autorités compétentes adoptent les mesures proactives suivantes afin de garantir et respecter ce droit :

- Supprimer les lois contre le travail du sexe qui restreignent la capacité des travailleurSEs du sexe à s'associer et s'organiser, à prendre part à des négociations collectives et à améliorer leurs conditions de travail.
- Mettre fin au contrôle policier, à la surveillance, aux arrestations et/ou détentions par la police des membres des groupes de défense des droits des travailleurSEs du sexe et des programmes sur le VIH et la santé pour les travailleurSEs du sexe.
- Mettre en œuvre des mesures pour permettre aux travailleurSEs du sexe de participer à tous les niveaux de la politique sans discrimination. Cela doit inclure la protection de l'anonymat des travailleurSEs du sexe qui souffrent des conséquences de la divulgation de leur identité et de leur profession à un niveau personnel, social et légal.
- Inviter et consulter de manière significative les travailleurSEs du sexe de façon à inclure les opinions expertes de ces derniers/-ières dans les discussions des gouvernements et autres organismes sur la vie et le travail des travailleurSEs du sexe.
- Fournir des financements et autres ressources aux travailleurSEs du sexe pour qu'ils/elles puissent se mobiliser, s'organiser et créer des services multilingues dirigés par des travailleurSEs du sexe, et pour qu'ils/elles s'approprient culturellement ces services.

2

Le droit d'être protégé par la loi

Être protégé par la loi signifie pouvoir jouir des mêmes protections que n'importe quel autre être humain. Cela signifie également avoir accès à la justice en cas de violence ou de discrimination et avoir droit à un traitement égal devant la loi. L'oppression judiciaire et la criminalisation forcent les travailleurSEs du sexe vers l'isolement et des conditions de travail dangereuses ; ces facteurs contribuent au fait que les travailleurSEs du sexe sont la cible d'actes de violence. Les lois qui criminalisent les personnes vivant avec le VIH, l'exposition au VIH ou sa transmission, oppriment encore plus les travailleurSEs du sexe.

Les travailleurSEs du sexe ne reçoivent pas un traitement égal devant la loi. Cette inégalité inclut un manque de protection par les lois sur le travail pourtant accordée aux autres travailleurSEs. La culture de la stigmatisation affecte les décisions judiciaires (par exemple le travail du sexe est utilisé pour démontrer l'incapacité à être parent, les failles dans le caractère moral, ou dans le comportement) et crée un climat de méfiance entre les travailleurSEs du sexe et les agents et fonctionnaires.

La stigmatisation et la discrimination d'un côté et l'oppression judiciaire du travail du sexe de l'autre, font qu'il est peu probable que les travailleurSEs du sexe dénonceront les actes de violence dont ils/elles font l'objet. Les travailleurSEs du sexe vivent l'oppression judiciaire sous la forme de politiques et de pratiques qui cherchent à interrompre ou à abolir le travail du sexe. Par exemple, les mesures contre la traite des êtres humains qui s'attachent à interrompre le travail du sexe, les opérations de sauvetage et les détentions rendent tous les travailleurSEs du sexe – et plus particulièrement les travailleurSEs migrantEs – plus vulnérables à l'isolement et à la violence.

Les travailleurSEs du sexe ont le droit fondamental à :

- **Ne pas être détenuEs, arrêtéEs, déplacés ou expulsés de façon arbitraire ou illégale, qu'ils/elles soient citoyenNEs ou travailleurSEs du sexe migrantEs.**
- **Avoir accès, sans jugement moral, à un procès équitable, et aux autres mécanismes judiciaires (y compris les compensations) qui permettent aux travailleurSEs du sexe d'accéder au système judiciaire et de s'en servir. Cela veut aussi dire qu'il faut que les témoignages des travailleurSEs du sexe soient pris au sérieux et que leur passé de travailleurSEs du sexe ne soit pas utilisé contre elles.**
- **De pouvoir officiellement porter plainte contre la police et les autorités d'immigration sans avoir à subir des discriminatoires ou des intimidations.**
- **De pouvoir dénoncer les crimes dont elles sont victimes sans avoir peur des répercussions, des arrestations, des incarcérations ou que les autorités leurs demandes des pots-de-vin.**

2

Le droit d'être protégé par la loi

NSWP exige que les gouvernements et les autorités compétentes adoptent les mesures proactives suivantes afin de garantir et respecter ce droit :

- **Abroger les lois qui criminalisent, oppriment ou pénalisent le travail du sexe, les travailleurSEs du sexe, les clients, tierces parties, familles, partenaires et amiEs des travailleurSEs du sexe.**
- **Abroger les lois qui criminalisent l'exposition au VIH, la transmission ou la non-divulgation du VIH.**
- **Mettre fin à la pratique consistante d'utiliser les préservatifs en possession des travailleurSEs du sexe comme preuve de prostitution.**
- **Mettre fin aux descentes de police sur les lieux de travail du sexe comme protocole de la lutte anti-traite.**
- **Mettre fin à l'humiliation publique des travailleurSEs du sexe et de leurs clients ainsi que des travailleurSEs du sexe qui vivent avec le VIH.**
- **Mettre en œuvre des systèmes de contrôle efficaces pour mettre fin à la corruption policière, notamment s'assurer que les travailleurSEs du sexe aient la possibilité de porter plainte et le droit de demander des actions disciplinaires dans les cas de traitement discriminatoire.**
- **Retirer à la police le pouvoir de réglementer l'industrie du sexe.**
- **Mettre en œuvre un programme et une formation destinée aux agents de police, juges, avocats, personnel judiciaire et autres organismes pertinents, afin d'assurer qu'ils comprennent les réalités et les droits humains des travailleurSEs du sexe.**

3

Le droit de ne pas subir de violence

Dans le monde entier, les récits des travailleurSEs du sexe quel que soit leur genre, témoignent des violences qui leur sont faites, souvent en toute impunité, que ce soient des violences physiques, psychologiques ou sexuelles.

Les travailleurSEs du sexe sont prises pour cible et attaquées notamment par des personnes se faisant passer pour des clients, par la police et par les agents de la force publique, par les mesures de la lutte anti-traite, par les institutions médicales et aussi dans les situations de conflits armés.

3

Le droit de ne pas subir de violence

La criminalisation et l'oppression judiciaire du travail du sexe (qui comprend les travailleurSEs du sexe, les clients, tierces parties, familles, partenaires et amiEs) et des activités liées au travail du sexe, font qu'il est difficile pour les travailleurSEs du sexe de signaler les cas de violence. Les cas de violence à l'encontre des travailleurSEs du sexe ne sont souvent pas pris au sérieux et ce système permet aux personnes qui sont violentes envers les travailleurSEs du sexe d'agir en toute impunité.

La violence structurelle et institutionnelle par le biais des interventions de l'État signifie que les travailleurSEs du sexe sont régulièrement confrontés à la violence au cours des arrestations, de la détention forcée et de l'expulsion ou des déplacements, souvent au nom de « mesures anti-traite ». Lorsqu'ils/elles signalent des violences subies, les travailleurSEs du sexe sont souvent forcés de jouer le rôle de « victimes de la traite humaine » ce qui donne une fausse représentation de leur travail et de leur expérience de la violence. La criminalisation et l'oppression judiciaire du travail du sexe, des travailleurSEs du sexe, des clients et des managers créent des conditions qui contribuent à l'exploitation par le travail et au travail forcé.

Les interventions médicales telles que le dépistage et le traitement obligatoire du VIH ou des IST (tel que le traitement présomptif périodique obligatoire) sont des mesures violentes qui violent le droit de ne pas subir de traitement dégradant et le droit à l'intégrité physique et à la vie privée.

Assimiler systématiquement le travail du sexe à la violence ou à l'exploitation invisibilise les réalités des travailleurSEs du sexe en ne reconnaissant pas le travail du sexe comme travail. Une telle assimilation présente les travailleurSEs du sexe comme des victimes en niant leur libre-arbitre et leur capacité à prendre leurs propres décisions concernant leur travail et leur vie.

Les travailleurSEs du sexe ont le droit fondamental :

- De vivre et travailler sans avoir à subir de violence.
- De ne pas subir la servitude et des pratiques analogues à l'esclavage telles que le travail forcé ou effectué sous la contrainte.
- De ne pas être obligées à prendre part à des programmes de réinsertion comme notamment la désintoxication forcée.
- D'être protégéEs contre le travail forcé, la dispense de services sexuels contre leur gré et la dispense de services sexuels qui placent leur santé en danger.
- De ne pas avoir à subir de traitements dégradants notamment les interventions en matière de santé telles que le dépistage et le traitement obligatoires.
- D'être prisEs au sérieux par la police et les tribunaux lorsqu'ils/elles signalent des actes criminels dont elles sont victimes et lorsqu'elles témoignent devant la cour.
- À des systèmes sûrs qui permettent de dénoncer les autorités de l'État qui perpétuent des actes de violence, de manquement au devoir et de corruption, et qui permettent qu'une action disciplinaire soit prise à l'encontre des personnes responsables de ces violences.

NSWP exige que les gouvernements et les autorités responsables adoptent les mesures proactives suivantes afin de garantir et respecter ce droit :

- Abroger les lois criminelles et autres oppressions judiciaires qui accroissent l'isolement des travailleurSEs du sexe et augmente le risque de violence.
- Traiter sérieusement les signalements de violence à l'encontre des travailleurSEs du sexe et fournir des moyens accessibles à ces dernières de signaler ces violences.
- Mettre fin à la violence de l'état et des institutions contre les travailleurSEs du sexe sous la forme de détentions, de déportations, ou de déplacements arbitraires, qui sont souvent imposés au nom de « mesures anti-traite ».
- Soutenir les programmes dirigés par des travailleurSEs du sexe qui luttent contre l'exploitation, la coercition, l'esclavage ou les pratiques analogues au sein du travail du sexe. Il faudrait mettre fin à ces abus par le biais d'un cadre professionnel et du travail qui inclut l'accès à la justice pour tous les travailleurSEs du sexe.
- Octroyer le temps et les ressources humaines et financières généralement utilisés pour enquêter sur les travailleurSEs du sexe et leurs clients et les poursuivre en justice à l'accès égal à la protection policière et au système judiciaire lorsque les travailleurSEs du sexe sont victimes d'actes criminels.
- Promouvoir les mesures de prévention basées sur des faits et apporter un soutien aux programmes d'assistance fondés sur des droits et dirigés par des travailleurSEs du sexe ; soutenir les programmes contre la violence qui établissent une priorité dans les besoins, le libre arbitre, et l'auto-détermination de toutes les travailleurSEs du sexe.

4

Le droit de vivre sans discrimination

Les travailleurSEs du sexe sont souvent la cible de discrimination de la part de la société civile, des États, et d'autres autorités et systèmes sociaux.

La discrimination au sein des systèmes et institutions judiciaires se produit sous la forme de lois pénales, d'arrestation et détention arbitraires, d'inscription obligatoire, de lois anti-traite, d'expulsions forcées, de traitement inégal en matière de droit de la famille, dans les procédures judiciaires et en prison. La discrimination au sein des institutions sociales se produit dans la dénonciation publique, le recrutement et les pratiques de licenciement discriminatoires, et l'exclusion des possibilités de développement économique. La discrimination institutionnelle intervient au sein des services de santé et de la part de la police et des autorités judiciaires. La discrimination au sein des institutions religieuses intervient lorsque les chefs religieux et les adeptes excluent des communautés les travailleurSEs du sexe et d'autres personnes qui les fréquentent, et font preuve de discrimination contre les travailleurSEs du sexe dans les lois et les pratiques religieuses.

La plupart des traités internationaux sur les droits humains contiennent des clauses de non-discrimination indiquant que les droits fondamentaux doivent être appliqués sans discrimination. Les plus reconnus de ces traités internationaux prennent en compte les discriminations basées sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la propriété, la naissance ou « autres statuts ». Néanmoins dans certaines régions, certains individus et groupes ont fait valoir avec succès que devaient être reconnues sous le titre d' « autres statuts » d'autres discriminations telles que la classe, l'origine ethnique, le genre et l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'état de santé (y compris le VIH), le statut matrimonial ou autre relation légitime, la citoyenneté ou le statut d'immigration, la mobilité physique et la santé mentale. Les gouvernements négligent souvent de prendre des mesures positives pour garantir que les groupes marginalisés puissent bénéficier de la même protection et des mêmes services offerts au grand public.

Les travailleurSEs du sexe sont confrontéEs à des discriminations basées non seulement sur le travail mais aussi pour toutes les raisons mentionnées ci-dessus. Les discriminations auxquelles ils/ elles sont confrontées s'étendent à leurs partenaires, familles, cercles sociaux, collègues, clients et autres personnes qui les fréquentent.

Considérer le travail du sexe comme une condition sociale ou un problème plutôt que comme un travail contribue de manière significative à la discrimination à laquelle sont confrontéEs les travailleurSEs du sexe de la part des autorités, des professionnels de la santé, des services sociaux et de la société en général. Les travailleurSEs du sexe peuvent considérer leur travail comme un travail, une identité ou un moyen d'existence ; dans tous les cas, du fait de l'oppression historique, sociale et judiciaire du travail du sexe, il doit être reconnu et accepté que la profession de travailleurSEs du sexe doit être protégée de toute discrimination.

Le recours à la loi pour s'attaquer à la discrimination présente des limitations : historiquement, certaines lois ont été utilisées pour opprimer des communautés qui n'ont pas encore été reconnues comme devant être légalement protégées des discriminations. Par conséquent, la législation anti-discriminatoire doit être jumelée à des initiatives plus larges de formation et d'éducation destinées à remettre en cause la stigmatisation, les préjugés et la haine perpétrée à l'égard des travailleurSEs du sexe et des personnes qui les fréquentent.

4

Le droit de vivre sans discrimination

Les travailleurSEs du sexe ont le droit fondamental :

- De vivre sans subir de discriminations basées sur leur travail actuel ou passé en tant que travailleurSEs du sexe. Ce droit devra aussi s'étendre à toute personne en contact avec des travailleurSEs du sexe tels que les clients, tierces parties, familles, partenaires et amiEs.
- De vivre sans subir de discriminations fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance, la classe, l'origine ethnique, le genre et l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'état de santé (y compris le VIH), le statut matrimonial ou de toute autre relation reconnue par l'état, et le statut de citoyenneté ou d'immigration la mobilité physique, la santé mentale ou autre.
- De recevoir une reconnaissance officielle en tant qu'individuEs ayant le droit de fonder une famille, de déclarer une naissance, d'adopter des enfants, et de se marier ou de conclure un partenariat civil avec le/la partenaire de son choix.
- D'avoir accès aux services médicaux et sociaux et aux institutions publiques et religieuses, et de pouvoir en bénéficier pleinement.

NSWP exige que les gouvernements et les autorités compétentes adoptent les mesures proactives suivantes afin de garantir et respecter ce droit :

- Mettre fin à toutes les pratiques judiciaires, sociales, institutionnelles et religieuses discriminatoires qui visent les travailleurSEs du sexe, leurs partenaires, familles, cercles sociaux, collègues, clients et autres personnes qu'ils/elles fréquentent.
- Reconnaître et protéger le genre et l'identité de genre de façon à ce que ceux-ci ne soient pas utilisés comme motifs de discrimination.
- Mettre en œuvre une législation anti-discriminatoire et s'assurer que les constitutions reconnaissent que les travailleurSEs du sexe ont le droit d'être protégéEs des discriminations. Cette législation doit reconnaître le travail du sexe comme une profession, et comme pour les autres statuts, elle doit reconnaître légalement les travailleurSEs du sexe et les soutenir en cas de discrimination.

5

Le droit à la vie privée et celui de ne pas subir d'ingérences arbitraires

Les travailleurSEs du sexe subissent des ingérences arbitraires de la part des institutions judiciaires, sociales, institutionnelles et religieuses. En particulier le droit à la vie privée est régulièrement bafoué par des interventions médicales telles que le dépistage obligatoire ou hautement coercitif et par la divulgation de résultats de santé ou d'analyses.

5

Le droit à la vie privée et celui de ne pas subir d'ingérences arbitraires

Les travailleurSEs du sexe connaissent également une violation de leur vie privée quand elles sont obligées de s'inscrire sur des bases de données d'ONG, de la police ou des registres de l'état. Cette pratique empêche les travailleurSEs du sexe d'accéder aux services sanitaires et sociaux de peur que leur identité et leur travail ne soient révélés ; elle réduit également les opportunités d'accès à l'emploi, à l'éducation et à la justice. Les travailleurSEs du sexe voit aussi leur droit à la vie privée régulièrement violé lors de descentes de police chez elles et lorsque leurs effets personnels sont confisqués.

Les travailleurSEs du sexe connaissent également une violation de leur droit à la vie privée par des lois qui criminalisent la non-divulgateion de la séropositivité, l'exposition au VIH ou la transmission du VIH. Les dossiers médicaux ne sont souvent pas confidentiels et les résultats médicaux des travailleurSEs du sexe sont partagés avec les autorités, la famille, les clients, les amiEs et les communautés sans le consentement des travailleurSEs du sexe.

Les travailleurSEs du sexe ont le droit fondamental :

- **A une vie privée et à la liberté de ne pas avoir à subir d'ingérences arbitraires dans leur famille, leur maison et leurs lettres ou emails y compris la confiscation arbitraire de leurs effets personnels.**
- **De ne pas subir d'ingérences arbitraires et que les identités ou les informations personnelles de leurs partenaires, familles, amiEs, collègues, clients (et quiconque fréquentant les travailleurSEs du sexe) ne soient pas révélées, y compris les publications de noms et de photographies**
- **De ne pas avoir à s'inscrire de façon obligatoire auprès des pouvoirs publics.**
- **Que leurs états de santé et notamment leur statut sérologique VIH ne soient pas divulgués sans leur consentement.**

NSWP exige que les gouvernements et les autorités compétentes adoptent les mesures proactives suivantes afin de garantir et respecter ce droit :

- **Mettre fin aux descentes de police et aux répressions qui violent régulièrement la vie privée des travailleurSEs du sexe.**
- **Mettre fin à l'inscription obligatoire des travailleurSEs du sexe notamment par l'utilisation du fichage biométrique et des tests d'évaluation de l'âge, et mettre fin à l'inscription inappropriée de leurs noms légaux, des adresses et des numéros de téléphone.**
- **Fournir des modèles de pratiques basées sur le consentement éclairé qui s'appliquent aux tests médicaux anonymes et confidentiels, aux services de santé, à la recherche et aux essais cliniques.**
- **Abroger les lois qui criminalisent la non-divulgence et la transmission du VIH, et qui criminalisent aussi l'exposition au virus.**

6

Le droit à la santé

Les déterminants sociaux de la santé tels que la stigmatisation, la pauvreté, la criminalisation, l'oppression judiciaire et la discrimination fondée sur le genre peuvent avoir un impact négatif sur la santé des travailleurSEs du sexe, y compris une plus grande vulnérabilité au VIH.

La criminalisation et l'oppression judiciaire du travail du sexe ont pour conséquence que les pratiques sexuelles saines et non dangereuses et l'accès aux moyens de prévention des IST et du VIH (pour la sexualité et les injections de drogues) sont rendues difficiles. Par exemple, dans certains cas, les préservatifs sont utilisés contre les travailleurSEs du sexe comme preuve d'activité criminelle. A cause d'un manque de protection du travail, les travailleurSEs du sexe ont moins de pouvoir et d'autonomie et cela réduit leur accès à l'information, aux services sanitaires, et la possibilité de négocier des pratiques sexuelles sans risque.

Un grand nombre de travailleurSEs du sexe ne reçoivent pas des services de santé ou liés au VIH qui soient pertinents, complets ou non discriminatoires. Un nombre encore plus faible a accès à des analyses de santé sexuelle, de santé reproductive (ou un dépistage), à des traitements, des soins et un soutien qui soient complets et appropriés. Cela décourage les travailleurSEs du sexe à demander des soins de santé lorsque cela est nécessaire. En particulier, les travailleurSEs du sexe migrantEs sont moins susceptibles d'accéder à ces services si elles n'ont pas les papiers nécessaires, ne parlent pas la langue ou ne connaissent pas le système de santé. En conséquence, nombreux/-euses sont ceux/celles qui évitent tout contact avec les autorités de peur d'être expulsés ou déplacés.

Les accords de libre-échange bilatéraux et multilatéraux sont utilisés de manière illégale et immorale pour élargir la portée des mesures concernant la propriété intellectuelle et de leur application. Ceci menace directement l'accès à des médicaments pouvant sauver la vie et touche particulièrement les travailleurSEs du sexe des pays à revenus faibles et moyens. C'est parce que les services de santé ont généralement exclu, par le passé, les travailleurSEs du sexe par leurs pratiques discriminatoires que ces mêmes travailleurSEs connaissent déjà un accès inégal au traitement VIH. Les travailleurSEs du sexe sont par conséquent

à fort risque de voir leur chance d'accès à un traitement abordable totalement disparaître. Tout comme pour l'ensemble des personnes qui vivent avec le VIH, l'accès des travailleurSEs du sexe à un traitement VIH abordable et accessible sera restreint encore davantage si les dispositions relatives à la propriété intellectuelle de ces accords commerciaux sont prolongées au-delà des limites déjà contenues dans l'Accord ADPIC (Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce) de l'OMC.

Les pratiques médicales coercitives et qui enfreignent la vie privée telles que le dépistage obligatoire ou hautement coercitif découragent également les travailleurSEs du sexe d'accéder à des programmes de santé. Les résultats médicaux des travailleurSEs du sexe sont souvent divulgués aux amiEs, à la famille, aux clients, aux communautés ou aux autorités sans leur consentement.

Les travailleurSEs du sexe nécessitent des services de santé spécialisés et ciblés en fonction de leur identité de genre, de leur statut sérologique VIH, de leur lieu de travail et d'autres facteurs basés sur des besoins spécifiques. Les besoins sanitaires des jeunes de moins de 18 ans qui vendent du sexe sont souvent exclus des programmes sanitaires pour les travailleurSEs du sexe.

Les organisations opérant au niveau des collectivités, la promotion de la santé, les programmes de prévention du VIH/des IST

et les services offerts aux travailleurSEs du sexe s'avèrent les plus efficaces lorsqu'ils sont dirigés par des travailleurSEs du sexe et qu'ils tiennent compte des réalités de ces dernières. Les programmes de financement du gouvernement des États-Unis exigent des bénéficiaires de ces financements qui travaillent au niveau international pour la prévention contre le VIH et le sida qu'ils adoptent une « *politique anti-prostitution* ». Cela va bien au-delà de prescrire ce que les organisations peuvent faire avec l'argent du gouvernement et s'étend à imposer aux organisations ce qu'elles peuvent faire et dire dans leur travail même s'il est financé de manière privée. Cet « engagement anti-prostitution », qui est actuellement une clause de tous les contrats de l'USAID, a eu un effet négatif sur la participation significative des travailleurSEs du sexe dans la prestation de services appropriées et efficaces aux travailleurSEs du sexe. Ces restrictions qui exigent des organisations qu'elles s'opposent à la prostitution empêchent également ces organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe de s'engager dans des plaidoyers et des campagnes pour une réforme vitale des lois et des politiques (et pour la reconnaissance du travail du sexe en tant que travail) qui sont essentielles pour un accès universel au soin pour les travailleurSEs du sexe. En juin 2013 la Cour suprême a décrété que cet « engagement anti-prostitution » était inconstitutionnel parce qu'il violait le droit à la liberté d'expression des organisations

6

Le droit à la santé

américaines. La décision de la Cour maintenait une mesure conservatoire de 2006 qui avait exempté les plaignants d'avoir à souscrire à cet engagement. Néanmoins toutes les autres organisations qui bénéficiaient de financements du gouvernement américain pour la lutte contre le VIH et le SIDA, y compris les groupes internationaux, devaient s'y plier. D'autres organismes internationaux de financements exigent des bénéficiaires de ces financements de similaires conditions discriminatoires, notamment des conditions imposant que les travailleurSEs du sexe « abandonnent » le travail du sexe. D'autres programmes utilisent aussi l'engagement anti-prostitution pour pratiquer une discrimination à l'encontre des travailleurSEs du sexe en refusant de leur offrir quelque service que ce soit. De telles restrictions dans les financements ont un impact négatif sur la santé des travailleurSEs du sexe : les travailleurSEs du sexe doivent jouer un rôle actif dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de la promotion sanitaire communautaire et des programmes de prévention et de traitement du VIH destinés aux travailleurSEs du sexe.

Les travailleurSEs du sexe ont le droit fondamental :

- De bénéficier de l'accès à des services de santé universels non discriminatoires, abordables, culturellement spécifiques et de qualité. Basée sur un modèle de consentement éclairé fondé sur les droits, la prestation de services doit inclure des services de santé sexuelle et génésique, des services de traitements et de réduction des risques dans la prise de drogues, des soins de santé primaire, le traitement des maladies chroniques, les interventions médicales et chirurgicales, et une continuité dans la prévention, le diagnostic et les traitements du VIH et des IST.
- De ne pas avoir à subir le dépistage et les traitements VIH ou IST obligatoires ou forcés, la stérilisation forcée et les traitements médicamenteux obligatoires.
- De développer, mettre en œuvre et avoir accès à des programmes de prévention sanitaire et VIH dirigés par les travailleurSEs du sexe.

- **Accès au matériel nécessaire à une sexualité et une prise de drogue sans risque.**
- **Au travail et au libre choix de leurs emploi et cela est valable aussi pour les travailleurSEs qui sont HIV+.**
- **De ne pas avoir à s'inscrire sur des listes (cela inclut le fichage biométrique) pour pouvoir accéder aux services de santé.**

NSWP exige que les gouvernements et les autorités compétentes adoptent les mesures proactives suivantes afin de garantir et respecter ce droit :

- **Abolir le Programme d'utilisation du préservatif à 100 %⁷**
- **Mettre fin à l'utilisation obligatoire des préservatifs, à la contraception et à la stérilisation forcée ou hautement coercitive, aux interruptions de grossesses et aux traitements médicamenteux obligatoires.**

- **Donner aux travailleurSEs du sexe accès à des ressources de la plus grande qualité pour le diagnostic et le traitement du VIH et des IST.**
- **Modifier les lois pour retirer les clauses qui figurent dans les contrats de financement qui exigent des bénéficiaires de ces financements qu'ils approuvent et suivent une politique anti-prostitution pour pouvoir recevoir des financements destinés à la promotion sanitaire et aux programmes de prévention du VIH en faveur des travailleurSEs du sexe.**
- **Inclure les travailleurSEs du sexe de tout genre, tout âge et de tout secteur de travail (y compris ceux/ celles qui vivent avec le VIH) dans la planification, le développement, le suivi, l'évaluation et la mise en œuvre de services de santé.**
- **Offrir une éducation universelle sur la santé sexuelle et les droits sexuels, notamment une éducation sur le sexe, la sexualité et l'identité de genre.**

- **Développer et mettre en œuvre des programmes basés sur des faits et sur les droits humains à l'intention des travailleurSEs du sexe. Le développement de tels programmes doit inclure une consultation significative avec les travailleurSE du sexe sur des questions comme les technologies de prévention, les programmes VIH, et d'autres services de santé qui visent à répondre aux besoins des travailleurSEs du sexe.**
- **S'opposer aux mesures ADPIC et aux accords de commerce qui restreignent l'accès à des traitements qui peuvent sauver des vies.**

⁷ Le Programme d'utilisation du préservatif à 100 % a été créé par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et a d'abord été mis en œuvre en Thaïlande en 1991. En se basant sur la politique de santé publique il s'agissait d'encourager l'utilisation des préservatifs dans les maisons de passes par le biais de la police. Le programme fournissait gratuitement des préservatifs aux propriétaires des bordels mais pas directement aux travailleurSEs du sexe ce qui avait pour conséquence de donner aux employeurs encore plus de contrôle sur la santé et la sécurité des travailleurSEs. Les propriétaires des établissements fournissaient des préservatifs aux clients mais ces derniers n'étaient pas obligés de les utiliser. Ce programme établissait aussi un accord entre la Santé publique et la police qui stipulait que la police ne ferait pas de descente dans les établissements qui coopéraient et ne les punirait non plus ce qui donnait à la police plus de pouvoir sur les travailleurSEs du sexe et augmentait la possibilité de corruption au sein des pratiques de la police. Mise à part l'éducation élémentaire qu'elles recevaient concernant le VIH, les travailleurSEs du sexe ne faisaient pas activement partie du programme ce qui a eu pour conséquence de réduire leur autonomie et d'invisibiliser des conditions de travail inacceptables et abusives. Ces programmes ne sont plus proposés par l'OMS mais ils sont toujours utilisés dans certaines régions sous un autre nom. Ils présentent toujours les mêmes problèmes tels que le dépistage forcé des IST/ VIH pour les travailleurSEs du sexe.

7

Le droit de se déplacer librement et le droit de migration

Les travailleurSEs du sexe se déplacent et migrent pour différentes raisons personnelles et financières. Celles-ci incluent le désir d'aventure, la curiosité, la visite de famille, la recherche d'emploi, pour échapper à la violence ou à une catastrophe, les études, le mariage, ou le travail. La législation qui restreint la migration et les politiques anti-prostitutions contribuent à la violation des droits des travailleurSEs du sexe migrantes, ce qui les rend plus vulnérables aux abus et à l'exploitation.

Les travailleurSEs du sexe se voient refuser l'accès aux voies légales de migration et leur liberté de circulation est ainsi compromise. Les demandes de visa se heurtent le plus souvent à des préjugés extrêmes, notamment pour les femmes et les personnes trans des pays à revenus faibles et moyens. Un grand nombre de travailleurSEs du sexe n'ont pas de papiers parce qu'on refuse de leur donner une preuve d'identité ; cette exclusion s'étend aux visas et à d'autres documents de voyage.

Les politiques migratoires discriminatoires désavantagent les travailleurSEs du sexe. De plus, à cause de ces politiques les travailleurSEs du sexe ont aussi, à un niveau global, moins l'opportunité de migrer ce qui crée une plus grande dépendance vis-à-vis d'intermédiaires organisant les voyages. En conséquence, cela crée un environnement où les travailleurSEs du sexe sont davantage susceptibles de faire l'objet de pratiques trompeuses et abusives telles que la corruption ou la servitude pour dettes. Du fait que les travailleurSEs du sexe sont limitéEs dans les voies légales de migration qu'ils/elles peuvent emprunter, ils/elles rencontrent parfois des employeurs abusifs qui exploitent la précarité de leur statut légal au sein du pays et leur imposent des conditions de travail insalubres et dangereuses ce qui peut se traduire par la perte d'autonomie sexuelle, la violence, le viol, la coercition et le chantage.

Les travailleurSEs du sexe sont souvent refouléEs aux frontières, expulséEs ou déplacéEs et on leur refuse aussi souvent le droit de travailler dans un pays. Ces restrictions sont basées sur des discriminations sur des critères de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de propriété, de naissance, de classe, d'origine ethnique, de genre et d'identité sexuelle, d'orientation sexuelle, d'état de santé (y compris le VIH), de statut matrimonial ou de toute autre relation reconnue par l'état, de statut de citoyenneté ou d'immigration, de mobilité physique, de santé mentale ou autre statut. Les gouvernements sont souvent sous pression constante de la part d'organisations féministes, religieuses et gouvernementales ayant des politiques anti-prostitutions de redéfinir et d'élargir les définitions de « traite humaine ». Cette situation signifie que de nombreuses travailleurSEs du sexe se retrouvent englobéEs dans le cadre toujours plus large de la lutte contre « la traite humaine », et sont par conséquent classées comme étant des criminelles ou des victimes. En conséquence, un grand nombre de travailleurSEs du sexe ne jouissent pas de la liberté de circulation.

Le cadre de la lutte anti-traite affecte également les travailleurSEs du sexe à travers la législation qui définit le travail du sexe comme la traite d'êtres humains. L'article 6 de la Convention des Nations Unies de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) exige que les États prennent « toutes les mesures appropriées pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes. » Dans les faits, le renforcement de ces mythes a entraîné la création de programmes anti-traite répressifs et abusifs à l'égard des travailleurSEs du sexe. Lorsque la traite devient le point de focalisation de la loi et des politiques, les conditions d'exploitation et les abus subis au travail que connaissent les travailleurSEs du sexe sont souvent ignorés et donc rendus invisibles.

Le droit de se déplacer librement et le droit de migration

7

Les travailleurSEs du sexe ont le droit fondamental :

- De quitter leur pays et de faire une demande de séjour dans un autre pays, et que cette demande soit traitée sans préjugés.
- De rentrer dans leur pays d'origine et de demander l'asile lorsqu'ils/elles font l'objet de violence de la part de l'État/la communauté ou d'autres violations des droits humains : on ne doit pas forcer les travailleurSEs du sexe à retourner vers des situations dangereuses.
- De se déplacer dans leur propre ville ou pays.
- De ne pas avoir à subir de détentions, d'expulsions ou de déplacements arbitraires, notamment au nom de la lutte contre la traite.
- De ne pas avoir à subir de pratiques analogues à l'esclavage telles que le travail forcé et sous la contrainte et la servitude.

NSWP exige que les gouvernements et les autorités compétentes adoptent les mesures proactives suivantes afin de garantir et respecter ce droit :

- Réviser les lois et les politiques sur l'immigration qui pratiquent une discrimination injuste à l'égard des travailleurSEs du sexe et supprimer les restrictions au voyage qui les empêchent de séjourner dans n'importe quel pays à cause de leur histoire présente ou passée liée au travail du sexe.
- Le développement de programmes dirigés par des travailleurSEs du sexe pour l'émancipation économique doit être encouragé pour s'assurer que les travailleurSEs du sexe aient accès sans discrimination au crédit, aux emprunts et à d'autres opportunités financières et professionnelles qui leurs permettent de migrer en toute sécurité si tel est leur choix.
- Fournir aux travailleurSEs du sexe, des moyens sans danger, légaux et égalitaires pour migrer et obtenir des visas pour le travail du sexe ou un autre travail.
- Fournir aux travailleurSEs du sexe, des informations multilingues sur les demandes et conditions de visa, les droits du travail, les droits humains, les mécanismes judiciaires et les lois pertinentes dans le pays d'origine et dans le pays de destination.
- Mettre fin aux programmes anti-traite qui soutiennent les « opérations de sauvetage » des travailleurSEs du sexe et mettre fin aux programmes de réinsertion forcée comme notamment la désintoxication forcée.
- Consulter les travailleurSEs du sexe migrantEs et mobiles afin de comprendre les réalités de la migration des travailleurSEs du sexe.
- Assurer l'accès aux services de santé et aux traitements pour les travailleurSEs du sexe migrantEs.



Droit au travail et droit de choisir son emploi

Dans la plupart des pays du monde, le travail du sexe n'est pas reconnu comme un travail ou comme une profession. Cela contribue à perpétuer des conditions inhumaines, néfastes et dangereuses pour les travailleurSEs du sexe, qu'ils/elles soient indépendantEs ou travaillent pour ou avec quelqu'un d'autre. Les travailleurSEs du sexe travaillent souvent dans des conditions médiocres : par exemple un équipement de sécurité ou des informations inadéquats, le manque de repos, d'alimentation, de sécurité ou d'hygiène, et de sécurité de l'emploi en cas de maladie ou de grossesse (y compris le manque de soutien financier). Les travailleurSE du sexe sont aussi souvent obligéEs de payer des pots-de-vin ou des prix excessifs à des intermédiaires pour consommer de l'alcool ou d'autres drogues ou pour travailler dans un environnement physique et psychologique malsain et dangereux.

Le fait d'assimiler systématiquement le travail du sexe à un acte criminel, à la violence, à l'exploitation ou à une condition sociale restreint la capacité des travailleurSEs du sexe à être reconnuEs en tant que travailleurSEs ayant des droits humains et le droit au travail. Bien qu'aucune loi sur les droits humains ne garantisse le droit de vendre des services sexuels (ou de prendre part à un travail spécifique quelconque), les travailleurSEs du sexe affirment que le droit de travailler dérive des droits à la liberté et à choisir librement son emploi.

Depuis plus de 40 ans, les travailleurSEs du sexe affirment que le travail du sexe est un travail et doit être reconnu en tant que tel. CertainEs considèrent le travail du sexe comme une profession ou un moyen d'existence, d'autres le considèrent comme une identité, d'autres le voient comme un mélange des trois. Dans tous les cas, l'activité qu'entreprennent les travailleurSEs du sexe est un travail.

En 1998, l'Organisation internationale du travail (OIT) a adopté quatre principes et droits fondamentaux au travail, tirés de huit conventions :

- ◀◀ **Liberté d'association et reconnaissance effective du droit de négociation collective** ▶▶
- ◀◀ **Élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire** ▶▶
- ◀◀ **Abolition effective du travail des enfants** ▶▶
- ◀◀ **Élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession** ▶▶

Ces principes fondamentaux obligent les gouvernements, les employeurs et les organisations de travailleurSEs au respect, à la protection et à la réalisation de ces droits fondamentaux.

Les travailleurSEs du sexe ont le droit fondamental :

- **Au travail et de choisir leur emploi (cela inclut les travailleurSEs du sexe qui vivent avec le VIH).**
- **À des cadres réglementaires qui gouvernent les conditions de travail, et la santé et la sécurité au travail. Au minimum, le travail du sexe doit être conforme aux principes fondamentaux de l'OIT, et recevoir les mêmes droits et protections juridiques que d'autres groupes de travailleurs.**
- **À des environnements professionnels sûrs et sains où les travailleurSEs du sexe sont rémunéréEs de façon juste et traitéEs avec respect, en ne mettant pas leur santé à risque et en n'ayant pas à subir d'abus et de violence sexuelle et physique.**
- **À des licenciements non discriminatoires qui ne soient pas basés sur les antécédents de travail du sexe.**
- **À un accès égal aux codes du travail et autres droits des travailleurs.**

8

Droit au travail et droit de choisir son emploi

NSWP exige que les gouvernements et les autorités compétentes adoptent les mesures proactives suivantes afin de garantir et respecter ce droit :

- **Abroger les lois qui criminalisent la vente et l'achat de services sexuels ainsi que les tierces parties, familles, partenaires et amiEs.**
- **Reconnaître le travail du sexe en tant que profession et l'inscrire dans les classifications de types de professions de l'OIT.**
- **Reconnaître qu'il n'y a fondamentalement aucun mal à acheter ou vendre des services sexuels et qu'il ne s'agit pas automatiquement d'exploitation.**
- **Accepter que les travailleurSEs du sexe, quel que soit leur genre ou leur état de santé, puissent être autoriséEs à travailler dans l'industrie du sexe.**
- **Reconnaître que le travail du sexe ne doit pas être soumis à des lois « spéciales » ou à des taxes supplémentaires qui exploitent et limitent encore plus les travailleurSEs du sexe. Au lieu de cela, le travail du sexe doit être réglementé par les codes standards du travail et du commerce et par les normes de santé et de sécurité au travail.**
- **Soutenir les droits sociaux et financiers liés au travail notamment les congés payés, les congés de maladie et le congé parental, les prestations médicales et parentales, les indemnisations en cas d'accident, les retraites, et tous les autres avantages dont bénéficient les autres groupes de travailleurs.**
- **Des informations exactes sur la santé et la sécurité notamment les normes de santé et de sécurité au travail doivent également être fournies.**



nswp

Réseau mondial des projets sur le travail sexuel
Promouvoir la santé et les droits humains

Réseau mondial des projets sur le travail sexuel
The Matrix 62 Newhaven Road Edinburgh EH6 5QB Scotland UK
www.nswp.org secretariat@nswp.org +44 (0)131 553 2555

Le NSWP est une société limitée à but non lucratif, Company No. SC349355